

CABINET DU PREMIER MINISTRE

Fixant les délais dans le cadre de la passation des marchés publics et des délégations de service public.

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu le règlement n° 01/2014/CM/UEMOA du 27 mars 2014, portant code communautaire de l'artisanat de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014, relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi n° 2011-037 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu la loi n°2012-09 du 26 mars 2012 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2022-46 du 12 décembre 2022 portant Création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n°2014-070/PRN/ME/F du 12 février 2014, déterminant les missions et l'organisation de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers et fixant les attributions des Contrôleurs des Marchés Publics et des Engagements Financiers ;
- Vu le décret n°2018-495/PRN/PM du 20 juillet 2018 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au Niger ;

- Vu le décret n°2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018 portant Code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2021-286/PRN du 03 mai 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-289/PRN du 04 mai 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-319/PRN/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-344/PRN/PM du 27 mai 2021, portant organisation des Services du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2022-010/PRN du 5 janvier 2022 portant réorganisation du gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres délégués modifié par le décret n°2022-455/PRN du 2 juin 2022 ;
- Vu les décrets n°2022-011/PM du 5 janvier 2022 et n°2022-456/PM du 2 juin 2022, précisant les attributions de certains membres du Gouvernement ;
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Sur rapport du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique :

ARRÊTE

Article Premier : En application des dispositions du décret n° 2022-743PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public, les délais à respecter dans le cadre de la passation des marchés publics et des délégations de service public sont fixés au présent arrêté.

Article 2 : Plan prévisionnel annuel de passation

L'objet du plan prévisionnel annuel est d'informer le public des marchés que l'autorité contractante prévoit de lancer au cours de l'année.

Sous peine de nullité, les marchés publics ci-dessous passés par l'autorité contractante doivent avoir été préalablement inscrits au plan prévisionnel annuel de passation de marchés publics :

- 1) les marchés de travaux, fournitures et services courants passés par appel d'offres ou par sollicitation de prix;
- 2) les marchés de travaux, fournitures ou de services destinés à répondre à des besoins qui ne peuvent être satisfaits que par un prestataire ou groupe de prestataires détenant un brevet d'invention, une licence, une marque, des droits exclusifs ou une qualification unique ;
- 3) les marchés de travaux, fournitures et services courants négociés par entente directe en raison de la nécessité, pour des raisons techniques, de continuer avec le même prestataire lorsque les travaux, les fournitures ou les services complètent ceux ayant fait l'objet d'un premier marché entièrement exécuté avec satisfaction par le titulaire et après une procédure d'appel d'offres ;
- 4) les marchés de prestations intellectuelles dont les montants estimés hors taxes sur la valeur ajoutée atteignent le seuils de passation des marchés. Toutefois, les marchés de prestations intellectuelles en dessous de ces seuils ci-dessus évoqués ne sont pas soumis à cette obligation.

Le plan prévisionnel de passation des marchés publics est élaboré par l'autorité contractante au plus tard le 1^{er} décembre de l'année budgétaire n-1. Il est transmis au plus tard le 10 décembre de l'année n-1 à l'Entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics pour approbation.

Le Plan prévisionnel de passation des marchés doit être publié dans le SIGMAP, le Journal des Marchés Publics ou tout autre support de publication à large diffusion au plus tard le 31 décembre de l'année budgétaire n-1.

Le plan prévisionnel est révisable au plus trois (3) fois dans l'année. Les additifs au plan prévisionnel de passation des marchés suivent la même procédure de publication que le Plan initial.

La publication du Plan prévisionnel de passation des marchés incombe à l'autorité contractante.

Les autorités contractantes restent libres de ne pas donner suite aux projets de marchés publics mentionnés dans le plan prévisionnel.

Article 3 : Délais de publicité de l'Appel d'Offres Ouvert National

Le délai minimum de publicité et de réception des plis pour l'appel d'offres ouvert national est fixé à trente (30) jours calendaires au moins à compter de la date de publication de l'avis dans un journal national à large diffusion, un magazine spécialisé en marchés publics et

éventuellement par publicité électronique sur un site spécialisé en marché public, dans un support national de publication à large diffusion.

Le délai ci-dessus fixé s'applique aussi à la réception des demandes de proposition dans le cadre des marchés de prestations intellectuelles.

En cas de présélection ou de pré-qualification des candidats, le délai minimum de publicité et de réception des candidatures pour l'avis à manifestation d'intérêt ou l'avis de préqualification est fixé à quinze (15) jours calendaires au moins à compter de la date de publication de l'avis dans un journal à large diffusion national, un magazine spécialisé en marchés publics et éventuellement par publicité électronique sur un site spécialisé en marché public.

En cas d'urgence dûment motivée, ne nécessitant pas une intervention immédiate, les délais ci-dessus indiqués peuvent être ramenés à dix (10) jours calendaires.

La décision de recourir à la procédure d'urgence doit être motivée et soumise à l'autorisation de l'Entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

Article 4 : Délais de réception des offres de l'Appel d'Offres restreint

Le délai de réception des offres de l'appel d'offres restreint est fixé à vingt et un (21) jours calendaires au moins à compter de la date de réception de la lettre d'invitation à soumissionner.

En cas d'urgence dûment motivée, ce délai peut être ramené à dix (10) jours calendaires.

La décision de recourir à la procédure d'urgence en vue de la réduction du délai doit être motivée et soumise à l'autorisation de l'Entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

Article 5 : Délais de publicité de l'Appel d'Offres ouvert International ou Communautaire

Le délai de publicité et de réception des plis pour l'appel d'offres international ou communautaire est fixé à quarante-cinq (45) jours calendaires au moins à compter de la date de publication de l'avis dans un journal à large diffusion international, un magazine spécialisé en marchés publics et éventuellement par publicité électronique sur un site spécialisé en marché public.

Le délai ci-dessus fixé s'applique aussi à la réception des demandes de proposition dans le cadre des marchés de prestations intellectuelles.

En cas de présélection ou de pré-qualification des candidats, le délai de publicité et de réception des candidatures pour l'avis de manifestation d'intérêt ou l'avis de préqualification est fixé à trente (30) jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis.

En cas d'urgence dûment motivée, les délais ci-dessus indiqués peuvent être ramenés respectivement à trente (30) et à quinze (15) jours calendaires.

La décision de recourir à la procédure d'urgence en vue de la réduction du délai doit être motivée et soumise à l'autorisation de l'Entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

Article 6 : Avis communautaire de publicité

Dans les délais impartis par la Directive N°4/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et de délégations de service public dans l'UEMOA, l'autorité contractante nationale peut procéder à la publication des avis des marchés publics ou des délégations de service public par appel d'offres, douze (12) jours ouvrables après leur réception par la Commission.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à cinq (5) jours ouvrables.

La publication des avis, en application des dispositions des réglementations nationales, ne peut intervenir avant la publication effectuée par la Commission de l'UEMOA.

Toutefois, à défaut de publication par la Commission de l'UEMOA dans les délais impartis à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, l'autorité contractante nationale peut procéder à la publication.

Article 7 : Délais de réception des offres des marchés passés par SOLPRIX

Le délai de réception des offres d'un marché passé par Demande de Renseignement et de Prix est de dix (10) jours ouvrés à compter de la publication de l'avis public à candidatures.

Le délai de réception des offres d'un marché passé par Demande de Cotation (DC) est de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre d'invitation à soumissionner.

Article 8 : Ouverture d'un nouveau délai en cas de modification du DAO

Les modifications du dossier d'appel d'offres sont transmises à tous les candidats dans un délai de dix (10) jours calendaires au minimum avant la date de remise des offres qui peut, dans cette hypothèse, être également prorogée par l'autorité contractante.

Article 9 : Ouverture d'un nouveau délai lorsqu'un minimum de trois (3) plis n'a pas été reçu

Dans le cadre des procédures qui se caractérisent par une consultation restreinte de candidats, notamment dans le cas d'une pré qualification, d'un appel d'offres restreint et d'une présélection en matière de prestations intellectuelles, lorsqu'un minimum de trois (03) plis n'a pas été remis aux date et heure limites de réception des offres, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours calendaires et qu'elle porte à la connaissance du public.

A l'issue de ce nouveau délai, la Commission d'ouverture des plis peut procéder aux opérations de dépouillement, quel que soit le nombre d'offres reçues.

Cette disposition ne s'applique pas aux marchés passés par appel d'offres ouvert.

Article 10 : Délais de réception des offres des marchés négociés par entente directe

Le délai de réception des offres d'un marché négocié par entente directe est fixé à quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre d'invitation à négocier lorsqu'il s'agit de soumissionnaires nationaux et à vingt et un (21) jours calendaires lorsqu'il s'agit de soumissionnaires communautaires ou internationaux.

En cas d'urgence dûment motivée, ces délais peuvent être ramenés respectivement à sept (7) et à quinze (15) jours calendaires.

La décision de recourir à la procédure d'urgence en vue de la réduction du délai doit être motivée et soumise à l'autorisation de l'Entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

Article 11 : Délai d'analyse et d'évaluation des offres

Les commissions d'analyse et d'évaluation des offres sont tenues de rendre leur rapport au plus tard cinq (5) jours calendaires à compter de la réception des dossiers et du procès-verbal d'ouverture des plis.

Pour les marchés complexes prévus aux articles 41 et 44 du Code des marchés, ce délai peut être prorogé par la personne responsable déléguée du marché sans toutefois dépasser quatorze (14) jours calendaires.

Article 12 : Délai de transmission du procès-verbal de la commission d'attribution ou de négociation à l'Entité administrative chargée du contrôle a priori

Le procès-verbal des travaux de la commission d'attribution ou de négociation est transmis, à l'Entité administrative chargée du contrôle a priori, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de signature dudit procès-verbal.

Après validation, le procès-verbal d'attribution fait l'objet d'une publication.

Article 13 : Délais impartis à l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics pour l'examen des dossiers

Pour les marchés passés par appel d'offres ouvert ou restreint, par la procédure de sollicitation des prix et pour les marchés visés aux points (c) et (d) de l'article 52 du Code des marchés, l'Entité administrative chargée du contrôle a priori dispose de sept (7) jours ouvrés à compter de la réception du dossier pour donner ou non son avis de conformité.

En l'absence d'une réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable et la procédure de passation du marché peut être poursuivie.

Pour les marchés visés aux points (a) et (b) de l'article 53 du Code des marchés publics, l'Entité administrative chargée du contrôle a priori est tenue d'accorder ou non son autorisation dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent sa saisine. Ce délai passé, pour poursuivre la procédure, l'autorité contractante doit s'en référer au Premier ministre qui décide de la continuation ou non de la procédure.

Article 14 : Délai d'information des soumissionnaires du résultat de l'appel d'offres ou de la consultation

La personne responsable déléguée du marché informe obligatoirement le ou les candidats (s) retenu (s) du résultat de l'appel d'offres ou de la consultation dans un délai qui ne peut être supérieur à deux (2) jours ouvrés.

Dans le même temps, la personne responsable déléguée du marché informe obligatoirement les autres candidats écartés des motifs du rejet de leur offre ainsi que le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire.

Lorsque le marché a été déclaré infructueux, la personne responsable déléguée du marché doit également obligatoirement en informer tous les soumissionnaires.

Le délai ci-dessus fixé court à compter de la réception ou non de l'avis de conformité de l'Entité administrative chargée du Contrôle a priori des marchés.

Cette information est faite par correspondances adressées aux intéressés et par publication du procès-verbal dans un journal de large diffusion.

Article 15 : Délai de signature du marché

Si aucun recours préalable n'est adressé à la personne responsable déléguée dans les cinq (5) jours ouvrés après la notification de l'attribution provisoire du marché, le service chargé de la passation des marchés publics fait procéder à la signature du contrat par la personne responsable déléguée du marché et l'attributaire.

Si au cours de ce délai, un recours préalable a été adressé à la personne responsable déléguée du marché contre le résultat de l'évaluation, il ne peut être procédé à la signature du contrat qu'après notification d'une réponse favorable.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours préalable, le marché ne sera signé qu'après épuisement du délai imparti au soumissionnaire évincé pour saisir le Comité de règlement des différends conformément aux dispositions de l'article 186 du Code des marchés publics.

Dans le cas où un recours devant le Comité de règlement des différends a été introduit, le contrat ne sera signé qu'après notification de la décision d'irrecevabilité du recours ou de la décision au fond.

Article 16 : Délai d'approbation du marché

L'approbation du marché doit intervenir dans un délai de sept (07) jours ouvrés à compter de la réception du dossier par l'autorité approbatrice et, dans tous les cas, dans le délai de validité de l'offre de l'attributaire.

Article 17 : Délai de notification du marché

Après signature et approbation, le marché doit être notifié, avant tout commencement d'exécution, par la personne responsable déléguée du marché au titulaire.

La notification consiste en un envoi du marché signé et approuvé au titulaire, dans les trois (3) jours ouvrés suivant la date d'approbation, par tout moyen permettant de donner date certaine.

La date de notification est celle de la réception du marché par le titulaire.

Article 18 : Entrée en vigueur

Le marché entre en vigueur dès la notification de l'ordre de service. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation.

Article 19 : Publication de l'avis d'attribution définitive

Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié dans un support national et, le cas échéant, dans un support communautaire.

Article 20 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté n°00136PM/ARMP du 24 juillet 2017.

Article 21 : Les Autorités Contractantes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

SIGNE : LE PREMIER MINISTRE

OUHOUMODOU MAHAMADOU

Pour ampliation

Le Directeur de Cabinet

LAOUALI CHAIBOU



Ampliations :

CAB/PRN.....	1
CAB/PM.....	1
SGG/JO.....	1
Tous Ministères.....	36
Archives Nat.....	1